

TEXTE DE LA LOI (*)

PREMIERE PARTIE

PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE PREMIER

FORMATION, FONCTIONS ET COMPETENCES

Formation

Article 1 — Il est créé, sous la dénomination d'“Etablissement de la Radio-Télévision Turque”, une entreprise publique autonome et reconnue comme personne morale.

Le sigle de l'Etablissement est T.R.T.

Son siège est situé à Ankara.

Fonctions

Art. 2 — Les fonctions de la Radio-Télévision Turque sont :

a) assurer les services d'information publique au moyen de la Radio et de la Télévision; procéder à des diffusions culturelles et éducatives; servir de moyen auxiliaire pour l'instruction ou la distraction; émettre pour l'intérieur et pour l'étranger des informations et des nouvelles exactes et impartiales sur le pays.

b) créer des postes émetteurs de Radio et de Télévision dans les endroits du pays indiqués pour ces sortes d'activités, gérer ces établissements; assurer le développement et le rayonnement des postes actuels de diffusion de la Radio et de la Télévision en considération des demandes et des besoins;

c) assurer la collaboration et l'harmonisation en matière d'activités et de diffusions, entre les divers postes de Radio et de Télévision; entrer en relation avec les Organisations internationales et

(*) Loi No 359 du 24 janvier 1963 (J. Off. No 11596 du 1er janvier 1964).

les installations de Radio et de Télévision étrangères, selon les dispositions de la présente loi;

d) entreprendre des études, faire des recherches afin de prendre toutes mesures nécessaires pour améliorer les diffusions s'étendant dans un domaine aussi large que possible, veiller sur les outils et appareils à utiliser par l'Etablissement et faire les efforts nécessaires pour leur fabrication complète ou partielle dans ses propres ateliers.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION

Art. 3 — Le Conseil d'administration constitue l'organe suprême de direction et de décision pour l'Etablissement de la Radio Télévision Turque.

L'Etablissement est administré par le Directeur Général dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'administration et placé sous le contrôle du Conseil d'administration.

Composition du Conseil d'administration

Art. 4 — Le Conseil d'administration se compose des personnes suivantes :

I — Le Directeur Général;

II — un représentant du gouvernement proposé par le Ministre de l'Education nationale, nommé par décret du Conseil des Ministres;

III — un représentant du gouvernement, proposé par le Ministre de l'Information et occupant le quatrième rang au moins dans le Statut des fonctionnaires de ce ministère, nommé par décret du Conseil des Ministres;

IV — un professeur ayant une chaire à l'Université et enseignant les techniques de la Radio et de la Télévision. Il est élu par un groupe de cinq professeurs choisis comme représentants de l'Université Technique d'Istanbul dans une réunion convoquée par le Recteur.

V — un membre du corps enseignant des Facultés de Droit, d'Economie ou de Sciences politiques, élu par un groupe de cinq personnes représentant ces Facultés et convoqué en réunion par le Recteur de l'Université d'Ankara;

VI — une personne dont les activités et les compétences dans les domaines intellectuel et artistique sont reconnues, élue par un groupe de trois professeurs choisis dans le corps professoral des Facultés des Lettres, d'Histoire et de Géographie et de l'Académie des Beaux-Arts pour représenter ces Institutions. Le groupe est convoqué par le Recteur de l'Université d'Ankara à une réunion qui se tient à la Faculté des Lettres, d'Histoire et de Géographie d'Ankara;

VII — deux personnes élues parmi les professeurs du Conservatoire d'Etat par ceux qui enseignent la musique occidentale et la musique turque au Conservatoire de la Municipalité d'Istanbul, les artistes de l'Opéra, les artistes du théâtre municipal d'Istanbul, les musiciens de l'orchestre philharmonique de la présidence de la République, toutes choisies pour représenter leurs institutions ainsi que par une personne dont les activités et compétences en matière musicale et théâtrale sont reconnues et qui est élue par un groupe formé de deux représentants des institutions précitées. La convocation des électeurs en vue d'une réunion à Ankara est faite par le Ministre de l'Education nationale. Celui-ci convoque les électeurs à une réunion qui se tient à Ankara sous la présidence du Directeur général des théâtres de l'Etat;

VIII — Conformément aux dispositions des paragraphes précédents les membres élus du Conseil d'administration se réunissent, sur convocation du Ministre du Tourisme et de l'Information, pour élire le Directeur de l'Etablissement et l'Ingénieur électronique en chef, parmi les personnes exerçant une fonction active dans les cadres permanents de l'Etablissement depuis un an au moins.

L'élection est faite par le Comité cité plus haut à la majorité simple et au scrutin secret.

Les membres du Conseil cités dans les paragraphes I et II sont destitués de leurs fonctions selon les mêmes procédures suivies pour leur nomination.

Les membres du Conseil d'administration cités dans les paragraphes IV, V, VI, VII, VIII assurent leur fonction pour une pé-

riode de cinq ans et ne peuvent, en aucune circonstance, être démis de celle-ci. Au cas où un membre appartenant à l'une de ces catégories démissionnerait avant l'échéance du terme prévu, le nouveau membre à élire pour le remplacer doit compléter le terme fixé pour son prédécesseur. Ce nouveau membre est rééligible. Les membres du Conseil d'administration ne doivent appartenir à aucun parti politique.

Au cas où un obstacle d'ordre légal surgit, ou s'il arrive qu'un membre du Conseil d'Administration n'assiste pas aux réunions du Conseil trois fois de suite sans excuse valable, le Ministre du Tourisme et de l'Information est autorisé à mettre fin à ses fonctions. Les frais de voyage des membres votants, ainsi que ceux des membres du Conseil d'administration sont couverts par l'Etablissement.

Fonctions du Conseil d'administration

Art. 5 — Le Conseil d'administration est chargé d'assurer les fonctions reconnues par la présente loi pour l'Etablissement de la Radio-Télévision Turque et de fixer les principes généraux des diffusions. Il s'engage à :

- a) servir le public dans un esprit d'impartialité conformément aux dispositions de la loi sur les élections;
- b) élaborer les programmes de diffusion en respectant les principes réformateurs qui sont à la base de la Constitution de la République, de façon à promouvoir et à faire accepter les principes évolutionnistes instaurés par Ataturk visant l'adoption, par la société turque, des normes de la civilisation contemporaine;
- c) assurer l'exactitude des informations et nouvelles émises par ses postes, leur rapidité et leur conformité aux normes modernes, tout en indiquant leur source;
- d) faire une place aux divergences d'opinions dans les commentaires politiques et indiquer la source de toutes les informations reçues;
- e) établir une distinction nette entre les nouvelles et les commentaires et les présenter au public sous des rubriques respectives;
- f) faire préparer les programmes d'émission par des spécialistes dont la compétence est reconnue dans leur domaine, contrôler leur

valeur et l'intérêt qu'ils sont susceptibles d'éveiller du point de vue idéologique, intellectuel, artistique, de l'éducation nationale, de l'éducation de la masse et du progrès social;

g) maintenir la qualité et les conditions techniques indispensables pour le bon fonctionnement des postes de diffusion de la Radio-Télévision Turque.

Réunions du Conseil d'administration

Art. 6 — Le Conseil d'administration tient ses réunions et prend des décisions à la majorité simple par rapport au nombre total des membres.

Le Conseil d'administration élit à sa première réunion le président et le vice-président du Conseil. Le Directeur général n'est pas éligible à l'une de ces fonctions. Le Conseil doit se réunir au moins deux fois par mois.

Interdictions

Art. 7 — Les membres du Conseil d'administration ne peuvent, soit directement, soit indirectement, être partie dans les procès relatifs aux fonctions et compétences de l'Etablissement de la Radio-Télévision Turque; ils ne peuvent réaliser aucune sorte d'avantage personnel dans ces domaines.

Art. 8 — Les rémunérations attribuées aux membres du Conseil d'administration sont fixées par décret du Conseil des Ministres.

Le Directeur général et ses adjoints

Art. 9 — Le Directeur général est nommé, sur la désignation du Ministre du Tourisme et de l'Information, par décret du Conseil des Ministres.

L'Etablissement est représenté par le Directeur général.

Au cas où le Conseil d'administration déciderait la destitution du Directeur général les mêmes procédures que pour sa nomination seront suivies. Le Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions pour motif d'atteinte portée à la sécurité nationale, à l'ordre public ou aux relations extérieures. La révocation est faite par décret du Conseil des Ministres et après approbation écrite du

Conseil d'administration. La durée de notification, pour toute action d'annulation intentée contre les procédures prévues dans ce paragraphe, est de quarante huit heures à partir de la date où la demande a été déposée, les délais admis pour les répliques et les contre-répliques étant chacun de dix jours, la décision étant prononcée à l'expiration de ces délais.

2 — Les Directeurs généraux adjoints ne peuvent être plus de trois. L'un de ces Directeurs généraux adjoints doit être un ingénieur en électronique ou en électricité. Les Directeurs généraux adjoints sont nommés sur la proposition du Directeur général. Les mêmes procédures suivies pour leur nomination doivent être observées pour leur destitution.

3 — Les conditions requises pour assumer les fonctions de Directeur général adjoint sont :

a) posséder un diplôme de hautes études en sciences économiques et sociales ou être spécialisé dans les domaines des communications de la technique de la Radio et Télévision et de la programmation;

b) posséder les connaissances et avoir l'expérience nécessaires pour remplir les postes de Directeur général ou de Directeur général adjoint de l'Etablissement;

c) posséder les qualifications prévues aux alinéas A, B, C, II, et V de l'article 4 de la loi sur les fonctionnaires de l'Etat.

Les Conseils consultatifs

Art. 10 — Le Conseil d'administration est autorisé à former des conseils consultatifs pour les services concernant la Radio et la Télévision. Le Directeur général est autorisé, de son côté, à former des conseils consultatifs régionaux afin de fixer et de satisfaire les demandes venant de chaque zone d'écoute. Le directeur régional de la zone intéressée assiste aux réunions des conseils consultatifs de sa région.

Communiqués et déclarations gouvernementales

Art. 11 — 1 — L'Organisation est chargée de la diffusion des communiqués et des déclarations faites au nom du gouvernement. La responsabilité quant à leur exactitude incombe au gouvernement lui-même.

Leur provenance gouvernementale doit être mentionnée lors de ces sortes de diffusions.

Toute information donnée par le gouvernement doit être présentée sous forme de texte écrit accompagné d'une demande écrite pour diffusion signée par les personnes compétentes.

Toute demande de diffusion concernant les déclarations faites par les membres du Conseil des ministres sur des sujets touchant à la responsabilité commune du gouvernement ou des ministres doit être présentée sous forme de texte écrit signé par le Premier ministre ou par un ministre désigné par lui.

2 — Pour toute demande de diffusion de réponse ou de rectification faite par un membre d'un parti politique qui n'est pas représenté dans le cabinet et dont le nombre des représentants au sein de la Grande Assemblée Nationale est de dix minimum, et qui désire défendre ses opinions sous prétexte d'avoir été offensé ou critiqué au cours des déclarations ou communiqués gouvernementaux mentionnés dans le paragraphe précédent, on doit recourir d'urgence au Conseil arbitral pour diffusion de caractère politique.

Toute demande pour diffusion de cette catégorie, mentionnée dans le paragraphe précédent, doit être faite dans les deux jours francs qui suivent la déclaration ou le communiqué gouvernemental auxquels elle donne une réplique, sous forme écrite et signée par le président général du parti politique en question ou par une personne autorisée à agir par procuration au nom du président général.

Le Conseil arbitral pour diffusions d'ordre politique étudie la demande immédiatement après qu'elle lui a été transmise par le Directeur général de l'Etablissement et fait connaître sa décision quant à sa diffusion dans les deux jours au plus tard. La décision émise par le Conseil arbitral est immédiatement communiquée au président général du parti politique intéressé.

Au cas où le Conseil arbitral consent à la diffusion de la réponse présentée par le parti politique en question celle-ci doit être diffusée dans un délai de quarante huit heures. Elle sera toutefois diffusée à condition de ne lier que le parti politique intéressé; cette éventualité devra être énoncée au début de la diffusion par l'Etablissement de la Radio-Télévision-Turque.

Le nom de la personne qui doit prendre la parole au nom du parti politique doit être indiqué par le président général du parti.

intéressé ou par la personne autorisée à agir par interim sous forme écrite, à la direction générale de l'Etablissement de la Radio-Télévision avant l'émission.

Le Conseil arbitral pour diffusions politiques

Art. 12 — Le Conseil arbitral se compose de deux membres choisis parmi les plus anciens et faisant partie du corps enseignant de la Faculté des Sciences politiques occupant une des chaires de politique sociale, de droit constitutionnel, des droits de l'Homme à la Faculté de Droit de l'Université d'Ankara. Les autres membres des corps enseignants des Facultés citées dans ce paragraphe, peuvent, à leur tour siéger comme membre suppléant par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil arbitral ne doivent être membres d'aucun parti politique et ne doivent pas avoir eu d'attache avec un parti politique durant les trois dernières années.

Le président du Conseil est choisi parmi les plus anciens des membres titulaires.

Le Conseil se réunit et prend des décisions à la majorité simple.

Les réunions doivent être tenues le jour fixé. Toutes mesures sont prises pour assurer cette exactitude. En cas d'absence du président pour cause de maladie ou de voyage sa fonction est remplie par le plus ancien membre titulaire ou suppléant du Conseil.

Le Conseil se réunit sur la convocation du Directeur général. Le Directeur général ou son adjoint peuvent, s'ils le désirent, assister aux réunions du Conseil sans toutefois avoir le droit de vote, sur l'invitation du président du Conseil arbitral.

Le programme concernant la Grande Assemblée Nationale

Art. 13 — L'Etablissement consacre, à des heures d'écoute convenables, des émissions ne dépassant pas vingt minutes, dans lesquelles sont exposés et résumés, le jour même où ils ont été exprimés, les différentes opinions et arguments aux séances du Sénat, de la Grande Assemblée Nationale et aux séances plénières des deux Assemblées.

Les débats sur le budget

Art. 14 — L'Etablissement diffuse les débats auxquels donne lieu le budget et au cours desquels les porte-paroles du Gouvernement et des groupes des partis politiques ont exposé leur point de vue aux séances du Sénat, de l'Assemblée Nationale et de la Grande-Assemblée Nationale Turque. Ces diffusions n'engagent que le Gouvernement ou les partis politiques et ne doivent pas durer plus d'une demi-heure.

Les dispositions de l'art. 13 sont appliquées pour toute autre communication relative au budget général.

Emission directe faite de la Grande Assemblée Nationale

Art. 15 — Lors des séances communes de la Grande Assemblée Nationale comprenant le Sénat et l'Assemblée Nationale, si les déclarations faites par le gouvernement sont diffusées, celles faites par les porte-paroles des partis politiques représentés doivent être également données à la même émission.

Communications de partis politiques durant les élections

Art. 16 — Les modalités et les conditions auxquelles les partis politiques doivent se conformer pour utiliser la Radio durant les élections sont énoncées dans les lois relatives aux élections.

Les cas considérés comme dangereux pour la Sécurité Nationale

Art. 17 — Le Premier ministre, ou un ministre chargé par lui, sont autorisés à interdire la publication d'une nouvelle dans des circonstances jugées nécessaires pour la sauvegarde de la Sécurité Nationale.

La décision relative à l'interdiction de diffusion doit être communiquée sous forme écrite ou, au cas où elle aurait été transmise oralement d'urgence, elle doit être répétée immédiatement après, également sous forme écrite.

Pour toute diffusion n'entraînant pas la responsabilité de l'Etablissement la décision concernant l'interdiction de publication doit être transmise aux intéressés par le Directeur général dans

l'espace de vingt-quatre heures à partir de la date de notification. Les dispositions du paragraphe premier ne sont pas appliquées aux communiqués donnés au nom des partis politiques, conformément aux dispositions des articles 52 à 55 de la loi No 298 du 26 avril 1961 relative aux dispositions générales des élections et des registres électoraux.

Les notifications pour les procès d'annulation intentés contre les décisions d'interdiction, mentionnées dans le 1er paragraphe, doivent être faites dans les quarante huit heures à partir de la date de la demande; les délais admis pour la réplique et la contre-réplique sont chacun de dix jours. La décision est prononcée dans les quinze jours suivant l'expiration de ces délais.

Diffusions concernant la politique étrangère, diffusions à l'étranger; relations extérieures

Art. 18 — Le principe et les modalités à observer lors des diffusions étrangères par l'Etablissement de la Radio - Télévision Turque sont fixés par le Ministre des Affaires Etrangères en collaboration avec le Ministre du Tourisme et de l'Information et sont transmises au Directeur général.

Les principes et modalités à observer par l'Etablissement lors de ses contacts avec les administrations des Radio-Télévisions étrangères ou internationales et les autorités compétentes des Etats étrangers et des Organisations internationales sont fixés selon les principes énoncés au premier paragraphe.

L'Etablissement est obligé de se conformer à ces principes. Il doit faire ses diffusions et prendre ses contacts sous le contrôle des Ministères énumérés dans le premier paragraphe; il est obligé de les informer immédiatement de ses activités.

Droit de rectification et de réplique

Art. 19 — L'Etablissement est tenu de diffuser, dans les trois jours qui suivent la date de réception par le Directeur général, le contenu du texte adressé, aux fins de rectification ou de réplique, par une personne dont la dignité et l'honneur ont été mis en cause dans une diffusion préalable, et qui a été envoyé dans les 7 jours

qui suivent la date de la diffusion erronée ou calomnieuse (offensante).

Le texte rectificatif ou la réplique doit indiquer que la diffusion demandée est conforme aux dispositions du paragraphe précédent, que la diffusion faite a été erronée ou calomnieuse (offensante); ce texte doit rétablir brièvement l'exactitude des faits.

Si la mise au point ou la réplique adressée à l'Etablissement n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, ou est rédigée de façon insultante, le Directeur général l'envoie d'urgence au juge de paix d'Ankara qui, après étude, rend sa décision dans les 24 heures au plus tard. Il décide si le texte en question a un caractère offensant, s'il se rapporte à la diffusion à laquelle il prétend apporter une mise au point, s'il est conforme aux dispositions de cet article et s'il a été communiqué à la Direction générale dans le délai légal énoncé à l'art. 19.

Le juge de paix peut également demander que le texte présenté soit modifié; il peut même apporter d'office des modifications qu'il juge nécessaires. La sentence est communiquée aux deux parties. Celles-ci ont le droit d'objecter contre la décision rendue par le juge de paix devant le Tribunal pénal de grande instance d'Ankara dans les 24 heures à partir de la date de la notification. La personne ayant rédigé le texte de mise au point ou de réplique peut adresser son objection écrite au Tribunal de sa localité pour être communiquée au Tribunal pénal de grande instance d'Ankara en respectant les délais prévus. Si le juge de paix ne fait aucune objection à la diffusion du texte de mise au point ou de réplique, celui-ci doit être diffusé sans aucune modification dans les trois jours pleins qui suivent sa réception par le Directeur général ou après l'expiration du délai prévu pour présenter une réclamation.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout texte formant une mise au point ou une réplique présentée par les personnes physiques ou morales.

Si une personne est décédée avant d'avoir fait usage de son droit de mise au point ou de réplique qui lui est reconnu, ce droit est transféré à ses héritiers agissant solidairement ou peut être exercé par un de ses héritiers qui a fait la première démarche. Il ne peut être exercé une deuxième fois.

Les notifications dont il est question dans cet article peuvent être faites par l'intermédiaire d'un fonctionnaire si la personne intéressée le désire.

Les conditions énoncées à l'art. 52 de la loi No 298 du 26 avril 1951 relatives aux dispositions générales des élections et des registres électoraux devront être observées.

CHAPITRE III

DELITS ET OFFENSES COMMIS PAR VOIE DE DIFFUSION

Responsabilités

Art. 20 — Dans les délits et offenses commis par voie de diffusion les postes de la Radio-Télévision turque et, si la diffusion est faite sous forme de diffusion "en direct", (diffusion vivante), la responsabilité du délit et de l'acte offensant incombe à la personne qui a commis le délit ou l'acte offensant et, au cas où la "diffusion vivante" consiste en la lecture d'un texte ou en un enregistrement direct de la voix, les personnes qui ont rédigé le texte ou celles dont la voix est enregistrée, ainsi que toute personne chargée de contrôler les enregistrements sont tenues responsables. Dans tout autre cas, la personne qui prend la parole et les employés qui dirigent et contrôlent directement la diffusion sont responsables. Par l'expression "diffusion vivante" on entend que l'action ou la parole est diffusée directement et au moment même où elle est accomplie ou prononcée.

Le personnel de l'Etablissement n'est nullement responsable des diffusions faites conformément aux articles 11, 13, 14 et 16 et lorsque cette particularité est annoncée au public au début de la diffusion, ainsi que de toute émission faite par les postes de radio ou de télévision autres que ceux de l'Etablissement.

Le personnel de l'Etablissement, chargé de lire un texte qui lui a été confié pour être lu tel quel, n'est pas tenu responsable du délit ou de l'offense contenue dans ce texte, à moins d'être particulièrement chargé de la direction ou du contrôle de la diffusion en question.

Pour tout délit concernant l'application de cette loi et pouvant conduire à intenter des procès en matière de droit personnel, l'instruction est conduite par le Procureur général de la République.

Le titre du poste d'émission de l'Etablissement, ainsi que la date et l'heure exacte de la diffusion, doivent être portés sur toute plainte, réclamation ou pétition relative aux diffusions de l'Etablissement présenté à un tribunal.

Les plaintes qui n'ont pas été adressées dans le délai de deux mois suivant la date de la diffusion pour délit et offense visés par cet article, sont irrecevables.

Obligation de conserver les textes et les bandes

Art. 21 — Les textes et les bandes d'enregistrement, à défaut de textes écrits, et de toute diffusion de radio et de télévision de l'Etablissement, doivent être conservés pendant une période de deux mois et quinze jours à partir de la date de la diffusion.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux retransmissions d'autres stations de radio ainsi qu'aux programmes musicaux.

Les textes et les bandes faisant l'objet d'enquêtes ou de procès d'ordre législatif, administratif ou juridique, doivent être conservés jusqu'à la réception d'une notification écrite adressée à l'Etablissement par l'institution intéressée faisant connaître la conclusion de l'enquête et du procès en question.

Personnes considérées comme fonctionnaires

Art. 22 — Sont considérés comme fonctionnaires les membres du Conseil d'administration et le personnel de l'Etablissement de la radio-télévision turque quant à l'application des dispositions du Code pénal.

DEUXIEME PARTIE

DROITS SUR LES DIFFUSIONS

Droits assimilés aux droits de propriété intellectuelle

Art. 23 — Les diffusions de l'Etablissement ne peuvent être reproduites avec ou sans bandes; elles ne peuvent être vendues ou

mises en circulation gratuitement ni être copiées entièrement ou partiellement; les diffusions de télévision ne peuvent être reproduites dans les lieux publics contre un droit d'entrée sans que l'autorisation de l'Etablissement ait été obtenue.

L'Etablissement est protégé par les dispositions des articles 66 et 79 de la Loi sur la propriété intellectuelle et artistique.

Est garanti tout droit réservé à leur auteur par la Loi sur la propriété intellectuelle et artistique.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINANCIERES

CAPITAL, PROGRAMME D'INVESTISSEMENT BUDGET ET COMPTES

Capital

Art. 24 — Le capital nominal de l'Etablissement est de trois cent millions de livres. Il peut être augmenté des 2/3 par décret du Conseil des Ministres.

Le capital provient des sources suivantes :

a) Valeurs en espèces de toutes sortes de biens transférés à l'Etablissement conformément aux dispositions de l'article 1 provisoire de cette loi;

b) fonds réservé à l'Etablissement dans le Budget général;

c) fonds de réserve.

Art. 25 — 15% du bénéfice réalisé chaque année est affecté comme fonds de réserve jusqu'à ce qu'il atteigne 25% du capital nominal.

Les pertes sont couvertes par ce fonds de réserve.

Revenus

Art. 26 — Tout droit de licence perçu pour toutes sortes d'installations et d'appareils de T.S.F. ainsi que les surtaxes, les sommes perçues pour toute annonce ou réclame faite au moyen de la radio et de la télévision, les droits d'entrée dans les concerts, représentations ou autres programmes de divertissements organisés

pour le public par l'Etablissement, tout revenu provenant de la publication de livres, revues et disques, les bénéfices réalisés par l'exploitation des entreprises de radio-télévision, ainsi que les donations constituent les revenus de l'Etablissement.

Subventions

Art. 27 — Le déficit budgétaire de l'Etablissement qui ne peut être couvert par les revenus énumérés à l'art. 26 est comblé, à la fin de chaque exercice, par un fonds spécial réservé à l'Etablissement dans le budget du Ministère du Tourisme et de l'Information.

Le montant du fonds consacré à la tâche d'instruction par le moyen de la radio et de la télévision en vue de l'éducation du peuple; celui consacré aux installations et aux services administratifs des diffusions destinées aux pays étrangers devant être ajouté au Budget du Ministère du Tourisme et de l'Information annuellement est évalué par le Ministre, en consultation avec les Ministres intéressés, et remis à l'Etablissement sous forme de subvention.

Elaboration d'un programme d'investissement et de budget

Art. 28 — Le programme annuel d'investissement, de financement et d'administration de l'Etablissement, ainsi que son budget annuel sont élaborés par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre du Tourisme et de l'Information.

Consultation avec la Défense nationale

Art. 29 — L'Etablissement s'engage à consulter le Ministre de la Défense nationale et à obtenir, du point de vue militaire, son consentement écrit avant d'organiser les installations figurant au paragraphe (b) de l'article 22.

Sociétés

Art. 30 — Le Conseil d'administration est autorisé à former avec les personnes physiques ou morales, turques ou étrangères, des sociétés à responsabilité limitée à condition de respecter les

buts de l'établissement et conformément aux principes énoncés dans le décret du Conseil des ministres.

Ces sociétés ne peuvent être considérées comme des entreprises économiques de l'Etat, même si elles en présentent le caractère.

Les émissions faites par ces organismes associés sont dirigées et contrôlées par l'Etablissement qui en assume la responsabilité.

Tarifs et licences

Art. 31 — Les rémunérations perçues à titre de pension et de services rendus par l'Etablissement et par ses associés, les droits de licences et les surtaxes perçus pour les appareils récepteurs et émetteurs de radio et de télévision sont indiqués dans des tarifs.

Pour les fonctions ne pouvant figurer dans les listes et tarifs à cause de la particularité du travail et du service, l'Etablissement est autorisé à conclure des contrats privés et à fixer des émoluments.

Les tarifs et salaires sont fixés par le Directeur général et appliqués après avoir été approuvés par le Conseil d'administration.

Le tarif relatif aux droits de licence entre en vigueur par décret du Conseil des ministres, après avoir été approuvé par le Conseil d'administration.

Crédits de la Banque d'Investissement de l'Etat

Art. 32 — L'établissement peut bénéficier des crédits offerts par la Banque d'investissement de l'Etat pour financer des investissements.

Dispositions générales à observer

Art. 33 — A la condition d'appliquer les dispositions particulières de la présente loi l'Etablissement est soumis aux mêmes dispositions que celles appliquées aux entreprises économiques de l'Etat. Le Ministre du Tourisme et de l'Information est chargé de faire observer ces dispositions.

**Contrôle effectué par le Conseil supérieur de
contrôle**

Art. 34 — Le Conseil supérieur de contrôle est chargé de contrôler et d'étudier une activité ou une opération précise de l'Etablissement.

C H A P I T R E I I

EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

Monopole de la Radio-télévision

Art. 35 — Le droit d'installation et d'exploitation des postes de radiodiffusion et de télévision servant à reproduire la voix, les signes et les images au moyen d'ondes électro-magnétiques est le monopole de l'Etablissement de la Radio-Télévision Turque, conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1937 No 3222 relative à la T.S.F. avec ses annexes et modifications.

Les diffusions de radio et de télévision ayant un caractère éducatif et instructif prévu à l'art. 2 de la loi précitée sont organisées en collaboration avec le Ministère de l'Éducation nationale.

Recettes

Art. 36 — La Direction générale des P.T.T. est autorisée à percevoir les droits et les taxes provenant des usagers d'appareils de radio et de télévision conformément aux dispositions de la loi 3222 du 9 juin 1937 relative aux installations et aux appareils récepteurs de T.S.F. Les dispositions de la loi No 6183 du 21 juillet 1953 relatives au mode de paiement des dettes publiques sont également applicables à la perception des droits et surtaxes provenant de l'utilisation de la radio et de la télévision.

La Direction générale des P.T.T. doit remettre à l'Etablissement, dans les deux mois qui en ont suivi la perception, la totalité des sommes provenant du paiement des droits d'utilisation et des surtaxes; en cas de retard la Direction sera tenue de payer un intérêt pour ces sommes conformément aux dispositions générales. L'Etablissement doit payer à la Direction des P.T.T. les 10% de la somme perçue.

Tarif réduit des P.T.T.

Art. 37 — L'Etablissement bénéficie, pour ses communications ayant un caractère d'information, et pour ses programmes du tarif réduit reconnu à la presse pour le service postal, télégraphique et téléphonique.

Application de tarif réduit

Art. 38 — Un tarif réduit peut être appliqué, par décision du Conseil d'administration, aux services et organismes d'Etat, aux personnes morales publiques et aux entreprises économiques de l'Etat qui, en compensation, font bénéficier l'Etablissement de tarifs réduits.

Installations de Télé-communications

Art. 39 — L'Etablissement est autorisé à installer et à exploiter des installations de télécommunications et des postes de transmission fixes ou itinérants afin de faire fonctionner en même temps les postes de radio et de télévision. Les mêmes droits, garantis au gouvernement par la Loi No 406 du 11 février 1924 relative au Télégraphe et au Téléphone et par la loi No 3222 du 9 juin 1937 relative à la T.S.F. avec ses annexes et modifications, sont reconnus à l'Etablissement.

Biens de l'Etablissement

Art. 40 — Les biens appartenant à l'Etablissement ainsi que tous ses objets meubles sont considérés comme biens publics.

Le Ministre de l'Intérieur est tenu responsable des mesures de sécurité nécessaires à la sauvegarde des exploitations et des installations, des immeubles et des appareils de l'Etablissement.

Expropriation

Art. 41 — Les dispositions relatives aux expropriations pour les besoins de l'Etat en matière immobilière s'appliquent pour les installations créées par l'Etablissement.

Dispense d'observer certaines lois

Art. 42 — L'Etablissement est dispensé d'observer les dispositions de la loi No 1050 du 14 juin 1927 relative à la comptabilité publique, ainsi que les dispositions de la loi No 2490 du 2 juin 1934

relative aux enchères et adjudications avec les annexes et modifications apportées à ces lois pour ses opérations et pour celles de ses associés.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Instruction et Education

Art. 43 — L'Etablissement assure la formation de son personnel aussi bien dans le pays qu'à l'étranger en organisant des cours et en donnant des bourses dans le but de former des éléments spécialisés.

Droit de retraite

Art. 44 — Le personnel de l'Etablissement est soumis aux dispositions de la loi sur la Caisse de retraites de la République turque. Les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas au personnel engagé par contrat de travail par l'Etablissement.

Art. 45 — L'Etablissement est autorisé à faire construire des logements à l'intention de son personnel et des experts que leurs fonctions obligent à résider à proximité de l'Etablissement ou pour le personnel permanent travaillant dans des installations isolées.

Interdiction concernant le personnel

Art. 46 — Les fonctionnaires des cadres permanents de l'Etablissement peuvent conserver leurs fonctions de professeur, de professeur adjoint ou d'assistant dans les Université et les Ecoles supérieures, enseigner dans toutes sortes d'institutions scolaires et donner des cours avec l'autorisation du Conseil d'administration. Ils peuvent également être chargés par le Conseil d'administration de remplir des fonctions dans les institutions associées à l'Etablissement.

A l'exception du Directeur général de l'Etablissement, tous les membres du Conseil d'administration et ceux du Conseil arbitral pour diffusions politiques conservent leurs fonctions normales et les droits qui en découlent.

Les membres élus du Conseil d'administration conservent leurs droits garantis par les statuts de leur cadre, tels que salaires, appointements, indemnités, promotions, allocations ou avantages assurés par des contrats ou conventions. Le Conseil d'administration doit autoriser ces personnes à continuer à remplir leurs fonctions dans l'Etablissement.

Les rémunérations payées aux membres du Conseil d'administration et aux fonctionnaires de l'Etablissement pour des émissions faites au moyen des postes de radio et de télévision de l'Etablissement, en dehors de leurs attributions normales, ne peuvent dépasser les sommes maxima fixées par le Ministre du Tourisme et de l'Information sur la proposition du Conseil d'administration de l'Etablissement.

Les membres du Conseil d'administration, les membres du Conseil arbitral pour diffusions politiques, ainsi que tous les fonctionnaires de l'Etablissement, sont tenus d'observer le secret professionnel sur toute nouvelle ou secret appris dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du Conseil d'administration et les fonctionnaires de l'Etablissement sont soumis aux dispositions de l'art. 9 de la loi sur le personnel de l'Etat.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Règlements

Art. 47 — 1 — Les procédures relatives à la constitution de l'Etablissement, aux fonctions et compétences du personnel, aux postes d'experts, aux conseils consultatifs et à leur activité, ainsi que les conditions et les modes d'utilisation des logements destinés au personnel qui doivent être construits ou qui sont construits à la date de publication de la présente loi, sont définis par des règlements rédigés par le Conseil d'administration et approuvés par le Ministre du Tourisme et de l'Information.

2 — Les cadres de l'Etablissement sont définis par un Règlement rédigé par le Conseil d'administration, après consultation avec le Directeur du Service du personnel de l'Etat et le Ministre des

Finances et approuvé par le Ministre du Tourisme et de l'Information.

Le personnel de l'Etablissement est soumis aux mêmes dispositions que celles appliquées au personnel des entreprises économiques de l'Etat.

Le règlement cité dans ce paragraphe précise :

a) le montant des indemnités à payer au personnel des cadres permanents des services de diffusion et des travaux techniques;

b) les salaires à payer aux experts turcs et étrangers engagés par contrat et n'entrant pas dans les cadres permanents de l'Etablissement;

c) que peuvent être fixés les cadres comprenant les rémunérations de 1500 et 1750 Ltqs prévues par l'alinéa 2 de l'art. 5 de la loi No 7944 du 28 février 1959, sans tenir compte de la disposition de l'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article sus indiqué.

Dispositions abrogées

Art. 48 — Les dispositions suivantes sont abrogées :

L'article provisoire 7 de la loi 5592 du 24 mai 1949 sur le Ministère du Tourisme et de l'Information maintenu en vigueur par la loi No 265 du 2 juillet 1963 relative au Ministère du Tourisme et de l'Information et le paragraphe (b) de l'art. 5 de la loi No 6128 du 9 juillet 1953 et par la loi No 6588 du 20 mai 1939, ainsi que par les lois No 3222 du 9 juin 1937 et 7035 du 21 juin 1959.

C I N Q U I E M E P A R T I E

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Transfert de l'actif et du passif

Art. transitoire I — A la date de l'entrée en vigueur de la présente loi les services de radio et de télévision administrés par le Ministère du Tourisme et de l'Information, ainsi que tout l'actif et le passif, les charges et droits s'y rapportant, sont transférés à l'Etablissement.

Les biens meubles et immeubles destinés au service des stations de radio et de télévision administrées par le Ministère du Tourisme et de l'Information, les immeubles expropriés ou réservés

au Trésor et aux administrations locales pour l'installation et la construction de stations dans différentes régions du pays, les installations en voie de construction et tous les appareils, dispositifs, accessoires s'y rapportant, ainsi que tous les droits, intérêts, revenus, dettes, charges et subventions revenant au Ministère sont transférés à l'Etablissement. Les opérations et les actes accomplis pour le transfert sont exemptés de tout impôt, taxe et surtaxe.

La Commission prévue à la l'art. provisoire 2 est chargée de dresser un bilan de transfert à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et à faire l'estimation de tout l'actif et de tout le passif d'après les index actuels.

La Commission de transfert

Art. transitorie 2 — Le bilan du transfert prévu à l'article transitoire 1 est dressé par une Commission de transfert composée d'un représentant de chacun des Ministères suivants : Finances, Tourisme et Information, Reconstruction et Habitat; d'un représentant de l'Université technique du Moyen Orient et d'un représentant élu par le Conseil d'administration de l'Etablissement.

Le Représentant de l'Université technique du Moyen Orient doit être choisi parmi les membres du corps enseignant de cette Université occupant une chaire en rapport avec la radio.

La Commission est autorisée à employer du personnel en nombre qu'elle juge nécessaire pour son activité. Tous les frais et toutes les dépenses de la Commission et de son personnel sont couverts par le compte "transfert" de l'Etablissement.

Prolongement de la durée d'activité des fonctionnaires

Art. trans. 3 — Tous les personnels exerçant une fonction dans les services de radio et télévision attachés au Ministère du Tourisme et de l'Information continuent de l'exercer conformément aux dispositions des statuts de leur cadre, jusqu'à la date de publication des statuts rédigés par l'Etablissement et jusqu'à ce que soient complétés les cadres vacants.

Droits acquis d'ancienneté

Art. trans. 4 — Les personnels ayant acquis une certaine expérience et spécialisés dans les services de la radio, qui ont travaillé

de façon satisfaisante pendant cinq ans au moins durant la période ayant précédé la constitution de l'Etablissement, peuvent être nommés à des fonctions réservées aux diplômés de l'Université sans prendre en considération les dispositions de l'article 47.

Election du premier Conseil d'administration

Art. trans. 5 — L'Etablissement doit compléter la formation du Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi.

Le Directeur général de l'Etablissement doit être nommé pendant cette période.

La formation du Conseil d'administration est achevée après qu'a eu lieu l'élection de tous les membres du Conseil, sauf du Directeur général.

Conformément aux dispositions de l'art. 4 les frais de déplacement des membres élus au premier Conseil d'administration, ainsi que ceux des membres du corps électoral chargé de l'élection, sont couverts par les services et organismes auxquels ils sont rattachés; les frais de déplacement des personnes appartenant à des organismes dont les statuts ne permettent pas de couvrir ces sortes de frais sont payés par le Ministère du Tourisme et de l'Information.

Application de dispositions anciennes

Art. trans. 6 — Les dispositions applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et relatives aux services, aux tarifs et à l'activité restent en vigueur jusqu'à ce qu'interviennent de nouvelles dispositions sur ces questions.

Règlementation

Art. trans. 7 — Le règlement prévu au paragraphe 2 de l'art. 47 sera préparé pendant les deux mois qui suivront la constitution du Conseil d'administration et la nomination du Directeur général de l'Etablissement.

Premier bilan des comptes

Art. trans. 8 — Le premier bilan des comptes de l'Etablissement commence dès l'entrée en vigueur de la présente loi et se termine à la fin de l'année fiscale de la même année.

Si le premier exercice couvre une période ne dépassant pas six mois, le bilan des comptes n'est pas présenté durant cette année fiscale, mais avec l'exercice de l'année suivante.

Fonds destinés à la construction de radios

Art. trans. 9 — Les fonds réservés à la construction de radios dans le budget courant du Ministère des Travaux publics continueront à être administrés par ce Ministère; seules les compétences reconnues au Ministère du Tourisme et de l'Information en cette matière sont transférées à l'Etablissement.

Engagements relatifs aux années suivantes

Art. trans. 10 — Le Ministre du Tourisme et de l'Information est autorisé à prendre des engagements et à assumer des charges à condition de ne pas dépasser la somme de 50 millions de Ltqs. sans attendre la fin des opérations de transfert pour les installations et équipements de radio prévus dans le plan de développement conformément aux dispositions des articles provisoires 1 et 2 de cette loi.

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 49 — La présente loi entrera en vigueur à la fin de la période de trois mois qui suivra la date de sa publication et au début du mois suivant l'expiration de ce délai.

Les dispositions des articles provisoires 4, 5 et 10 entreront en vigueur dès la publication.

Application

Art. 50 — Le Conseil des Ministres est chargé de l'application des dispositions de la présente loi.

Traduction par
Refhan DEDEOĞLU

LOI SUR L'EXECUTION DES PEINES

NOTE D'INTRODUCTION

La publication, au Journal officiel, de la nouvelle loi sur l'exécution des peines à la fin de l'année de 1965 a été certainement un événement attestant le progrès énorme du régime pénal et pénitentiaire en Turquie.

Depuis la réception, avec des modifications d'ailleurs fondamentales, du Code pénal italien de 1889 en 1926, jusqu'à la fin de 1965, aussi bien le régime des peines, que le système pénitentiaire et les mesures de sûreté n'avaient pas subi de changements de principes mais seulement quelques modifications d'articles relatifs à la délinquance juvénile.

A vrai dire le régime de l'emprisonnement lourd avait aussi eu plusieurs modifications assez significatives pendant la période de 1926 à 1953. Mais l'esprit de la loi italienne de 1889 restait toujours le même, pour peu qu'il y ait eu des changements de détail. C'est après la détention des hommes politiques du parti démocrate dissous, qui ont été tenus responsables de la violation de la constitution après le coup d'état militaire du 27 mai 1960, que l'attention de l'opinion publique et de la presse fut attirée sur le régime des peines et sur les institutions pénitentiaires. Nous avons aussi exprimé notre avis qu' avait sollicité le Ministère de la Justice pour une réforme pénitentiaire et sur les modifications qui devraient être considérées nécessaires.

Tous d'ailleurs étaient d'accord sur le fait que le régime des peines privatives de liberté et la pratique laissaient beaucoup à désirer.

En effet, les prescriptions relatives à la liberté conditionnelle n'encourageaient pas assez les détenus à s'amender; la loi divisant

les peines de prison en trois catégories distinctes ne correspondait nullement à la réalité des faits parce qu'en pratique ces trois catégories n'étaient pas différentes l'une de l'autre. L'emprisonnement lourd devait être subi en trois périodes, dont la première était l'isolement cellulaire du prisonnier pour une partie de la durée de la condamnation, ce qui n'était d'ailleurs que partiellement applicable parce qu'il n'y avait pas assez de cellules pour tous les condamnés. Comme seul existait le sursis à l'exécution des peines, et cela dans des cas limités, pour substituer des peines à des mesures propres et pour écarter les peines de prison de courte durée, la population des prisons, assez élevée, ne cessait d'augmenter, ce qui créait un obstacle sérieux à l'application des méthodes de traitement moderne.

La loi No 647 sur l'exécution des peines s'efforce sans doute d'écarter tous les inconvénients du régime ancien et d'appliquer les méthodes modernes de traitement. Dans les procès-verbaux de la loi récente les buts de la réforme proposée sont indiqués comme recherchant la correction des condamnés par l'application des méthodes de traitement conforme à leur personnalité en appliquant les moyens propres de rééducation, d'enseignement et de travail. Pour arriver au but proposé un régime de patronage est aussi envisagé. Le Projet de loi concernant le patronage est en préparation à la Grande Assemblée Nationale. Pour éviter l'afflux des condamnés dans les prisons un régime de mesures de sûreté réaliste, qui est d'ailleurs conforme aux possibilités du pays, a été accepté. La période cellulaire dans l'exécution de la peine de prison est abolie et l'unification des peines privatives de liberté par rapport à l'exécution, est réalisée, ce qui permet enfin d'écarter les difficultés énormes pour l'application des prescriptions relatives au concours des différentes peines de prison.

L'attitude de la loi envers les condamnés aux peines de prison de courte durée est sans doute sa particularité essentielle. Le but recherché est, autant que possible, de ne pas envoyer dans les prisons les condamnés à de telles peines. Le but essentiel est de suppléer aux peines de prison de courte durée par des amendes ou par d'autres mesures. On attend de cette politique un double